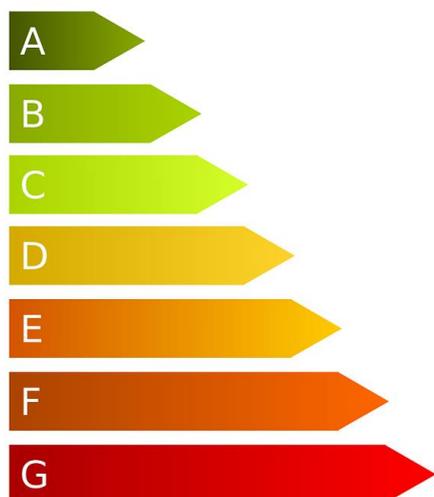


Réforme du DPE : douze organisations environnementales et sociales sonnent l'alarme

Contributions à la concertation portant sur les scénarios de définition de la future échelle des classes DPE de l'Association négaWatt, Dorémi, Enertech, la Fondation Abbé Pierre, la Fondation Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme, la Fondation des transitions, France Nature Environnement, Greenpeace, l'Institut négaWatt, le Réseau Action Climat, le Réseau pour la Transition Energétique CLER et Terranergie



Contact : contact@negawatt.org / tel : 06 64 52 63 42

Ce document rassemble les contributions de douze organisations de la société civile et professionnels du bâtiment à la concertation organisée par la DHUP suite à la présentation des scénarios de définition de la future échelle des classes DPE le 1^{er} décembre dernier. L'Association négaWatt, l'entreprise sociale et solidaire Dorémi, la Fondation Abbé Pierre (FAP), la Fondation Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme (FNH), la Fondation des Transitions, France Nature Environnement (FNE), le bureau d'études Enertech, Greenpeace, l'Institut négaWatt, le Réseau Action Climat (RAC), le Réseau pour la Transition Énergétique CLER et le bureau d'études Terranergie ont souhaité prendre position collectivement et demandent à ce que cette contribution soit bien comptabilisée comme collective (12 contributeurs).



Introduction

Nos organisations manifestent depuis plusieurs mois leur incompréhension quant aux objectifs poursuivis par l'administration dans le choix d'une redéfinition complète de la méthode d'expression des consommations des bâtiments et des classes énergétiques associées. Ce sont également aujourd'hui les méthodologies qui interrogent. En proposant quatre scénarios sur les cinq considérés où l'indicateur principal des classes énergétiques ne serait plus l'énergie primaire mais l'énergie finale ou l'étiquette sur les émissions de GES, cette réforme risque d'encourager fortement le recours au chauffage électrique inefficace dans les bâtiments. Si la réduction de la part du chauffage par combustibles fossiles est un objectif que l'on ne peut que soutenir (notamment par l'installation croissante de pompes à chaleur performantes), celle-ci ne doit pas se faire aux dépens de la maîtrise des consommations d'énergie et du principe « d'efficacité énergétique d'abord ». En l'état, les scénarios présentés par l'administration ne fournissent aucune garantie quant à cette attente, et conduisent dans les faits à une réduction drastique des exigences d'isolation pour les logements chauffés à l'électricité.

Sans faire la preuve que ces modifications concourent à l'atteinte des objectifs fixés dans la LTECV (articles 1-3-7), **cette réforme inquiète quant aux impacts sociaux et énergétiques majeurs qu'elle pourrait engendrer**. L'ensemble des alertes formulées par nos organisations depuis près d'un an trouve désormais confirmation dans les principaux scénarios présentés et défendus par l'administration. Pourtant, le Haut Conseil pour le Climat (HCC) rappelait dans son dernier rapport les dangers d'une politique faisant le choix de la décarbonation des vecteurs sans y associer une politique ambitieuse de maîtrise de la consommation d'énergie : « *[En France] Dans un parc globalement beaucoup moins performant [que la Suède], le passage à l'électricité requiert une maîtrise de la consommation d'énergie, pour ne pas augmenter les risques de précarité.* »¹

Par cette contribution, l'Association négaWatt, l'entreprise sociale et solidaire Dorémi, la Fondation Abbé Pierre (FAP), la Fondation Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme (FNH), la Fondation des Transitions, France Nature Environnement (FNE), le bureau d'études Enertech, Greenpeace, l'Institut négaWatt, le Réseau Action Climat, le réseau pour la transition énergétique CLER et le bureau d'études Terranergie réitèrent leur incompréhension face au choix de l'administration de poursuivre cette réforme profonde du DPE, au-delà du simple renforcement de la méthode de calcul prévu initialement dans la loi ELAN et la loi Energie Climat : son fondement juridique pose question, l'approche méthodologique reste opaque et présente des faiblesses et inconsistances. Plus important encore, nous renouvelons notre alerte quant aux dommages majeurs qui résulteront des scénarios considérés par l'administration, à l'exception du premier, tant du point de vue de la lutte contre la précarité énergétique, que du système électrique, ou de la confusion introduite par ces propositions de nouvelles étiquettes énergie auprès du grand public.

¹ https://www.hautconseilclimat.fr/wp-content/uploads/2020/11/hcc_rapport_renover_mieux_lecons_deurope.pdf



Dans le cadre de la concertation, nous :

- **Rappelons la faiblesse de la méthodologie utilisée par le Service des Données et Etudes Statistiques (SDES) dans la caractérisation du parc de logements par classe énergétique² (passage de 8,9³ à 4,8 millions de passoires énergétiques) et alertons sur l'usage qui en est fait dans la redéfinition des seuils de l'étiquette énergie.**
- **Demandons des clarifications sur la méthodologie employée pour définir des nouveaux seuils de classes.** Alors que la nouvelle méthode de calcul du DPE intègre de nouveaux usages et une meilleure prise en compte des effets du vent, celle-ci devrait résulter en une augmentation de la consommation de chauffage estimée dans le DPE. Or l'administration propose une baisse pour le moins surprenante des seuils de classe pour les logements les plus consommateurs, et une hausse pour les plus performants.
- **Appelons à ne sélectionner que le scénario 1 (expression du DPE en énergie primaire) et à écarter les autres scénarios (2,3,4 et 5). L'indicateur en énergie primaire est essentiel et doit servir de référence principale, tant pour le DPE, que pour les exigences en matière de performance.** L'énergie finale peut être fournie également à titre indicatif et pour satisfaire à certaines dispositions légales.

L'importance que le Gouvernement entend donner au DPE et à ses classes énergétiques commande une exigence accrue sur sa fiabilité et sa robustesse. Les éléments de réforme proposés par l'administration s'éloignent de cet objectif en permettant des gains de classe de DPE par simple substitution des modes de chauffage. Si le DPE devient effectivement opposable, il ne peut être si aisément attaqué.

- **Pour qu'une politique de rénovation cible les logements les plus consommateurs et émetteurs de CO₂, elle sera préférablement définie en fonction de niveaux de consommation exprimés en énergie primaire et de l'évaluation CO₂ (fournie avec le DPE aujourd'hui),** facilitant ainsi le développement de l'électricité au moyen de pompes à chaleur, plutôt qu'avec un seuil en énergie finale et un « garde-fou » en énergie primaire (comme proposé dans le scénario 3), ou d'un DPE exprimé en GES avec un garde-fou en énergie primaire (comme proposé dans le scénario 5).
- **Quel que soit le scénario retenu par l'administration, il nous semble nécessaire d'associer au DPE une contrainte sur l'enveloppe au moyen d'une valeur d'Ubat (coefficient de déperdition d'un bâtiment) qui pourrait être égale à la valeur de l'Ubat du label BBC actuel pour les classes A et B, et environ 3 fois cette valeur pour les classes F&G. Cette contrainte rendrait l'approche globale de la réforme cohérente en privilégiant une amélioration importante de l'enveloppe (maîtrise des consommations) tout en accélérant la décarbonation des moyens de chauffage.**



² https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/2020-09/document_travail_49_parc_logements_consommation_energie_septembre2020.pdf

³ Association négaWatt « La maîtrise de la consommation d'électricité, levier pour fermer les dernières centrales à charbon ? », Juin 2019 – Annexe 1 : Etude de la rénovation du parc de classe F&G, Nombre de logements de classe F&G estimés dans le cadre des pourcentages donnés par l'enquête Phébus. https://negawatt.org/IMG/pdf/190611_mde-levier-pour-fermer-dernieres-centrales-charbon.pdf

Pour rappel, la DHUP a présenté les scénarios suivants lors de la réunion de concertation du 1^{er} décembre 2020 :

- Scénario 1 : Expression de la consommation en énergie primaire
- Scénario 2 : Expression de la consommation en énergie finale
- Scénario 3 : Expression de la consommation en énergie finale avec un garde-fou en énergie primaire au niveau de l'étiquette G.
- Scénario 4 : Expression de la consommation en énergie finale non renouvelable avec un garde-fou en énergie primaire au niveau de l'étiquette G
- Scénario 5 : Expression en émission GES (étiquette GES du DPE) avec un garde-fou en énergie primaire au niveau de l'étiquette G.

Alors qu'il a été rappelé dans les précédentes restitutions des concertations sur la réforme du DPE et sur la définition de logements à consommation excessive qu'**une majorité de contributeurs souhaite le maintien d'une expression des consommations en énergie primaire, l'administration fait le choix de ne présenter qu'un seul scénario sur les cinq considérés répondant à cette demande.** Les autres scénarios sont fondés sur une référence principale en énergie finale ou en émission de GES. Nous présentons ci-dessous les principaux points d'analyse critique relevés par nos organisations dans le cadre de cette présentation.

1. Questionnement sur l'approche juridique de la réforme

La modification de l'unité d'expression des consommations énergétiques dans le DPE ne trouve pas à notre sens de justification juridique. Au contraire, celle-ci risque d'engendrer une contradiction entre des actes réglementaires et plusieurs articles de loi

- Les articles 20 et 15 de la loi énergie climat (LEC) prévoient l'expression du DPE et de la notion de bâtiment à consommation excessive en énergie primaire et finale. **Ces articles ne justifient en aucun cas le choix de ne plus exprimer les consommations énergétiques d'un logement et des échelles de classes du DPE en énergie primaire. Celle-ci doit rester l'unité de référence d'expression des consommations.** L'énergie finale peut être fournie à titre indicatif, y compris pour satisfaire la définition de logement décent (article 17).
- **La directive 2018/844 sur la performance énergétique des bâtiments (annexe I) stipule que l'énergie primaire doit servir de référence principale dans l'indication de la consommation des bâtiments et de leur performance énergétique : « La performance énergétique d'un bâtiment est exprimée au moyen d'un indicateur numérique d'utilisation d'énergie primaire en kWh/(m²/an), pour les besoins tant de la certification de la performance énergétique que de la conformité aux exigences minimales en matière de performance énergétique »⁴.**

Il en ressort que l'expression des consommations en énergie primaire est essentiel et doit servir de référence principale, tant pour le DPE que pour les exigences en matière de performance. L'énergie finale peut être fournie également à titre indicatif et pour satisfaire à la définition de la décence.

⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018L0844&from=EN>

→ La modification de l'ensemble des seuils des étiquettes énergie dans une valeur de référence non plus en énergie primaire mais en énergie finale, telle que considérée dans les scénarios 2, 3, et 4, ou en étiquette GES tel que considéré dans le scénario 5, va engendrer **une contradiction majeure entre les décrets et arrêtés du domaine réglementaire porteurs de cette réforme, et des articles du domaine de la loi, qui mentionnent un seuil défini et exprimé en énergie primaire de 330 ou 331 kWhep/(m²/an), à savoir :**

>l'article 19 de la loi énergie climat (LEC) sur l'encadrement des loyers et les contributions exigibles par les bailleurs ;

>l'article 22 de la LEC fixant un seuil de performance légale en 2028 (obligation de rénovation des passoires) ;

>l'article 25 de la LEC fixant l'obligation pour le gouvernement de produire un rapport annuel sur la rénovation des passoires énergétiques, définies par ce seuil.

Dans le cadre des travaux sur le projet de loi visant à transcrire les propositions de la Convention citoyenne pour le climat (CCC), le gouvernement a présenté le 7 décembre 2020 une synthèse des grands axes inscrits dans le volet rénovation. **Il est précisé qu'une partie du PJJL CCC sera réservée à la création d'une assise législative de la réforme du DPE, proposition pourtant non intégrante à celles formulées initialement par la CCC :**

« Une rédaction sera proposée pour donner une assise législative aux étiquettes du DPE, qui pourront ainsi constituer des références pour les différentes dispositions législatives. Les étiquettes du DPE sont en effet les repères les plus lisibles pour les Français et une telle architecture assurera la cohérence avec les futures évolutions des techniques et des méthodes de calcul du DPE. La loi CCC sera l'opportunité de « toiletter » les dispositions législatives existantes (notamment la LEC) pour les mettre en cohérence avec ce référentiel, comme par exemple la définition de la décence d'un logement. »⁵

Si l'objectif d'avoir un système de référence unique et lisible pour l'ensemble des dispositions légales relatives à la performance énergétique est tout à fait louable, il ne peut reposer sur un alignement *a posteriori* de la loi sur une réforme réglementaire contradictoire avec les objectifs initiaux du législateur et dont la méthodologie reste largement opaque.

Le choix du gouvernement d'ajouter cette réforme au PJJL CCC alors que celle-ci ne figure pas dans les propositions de la CCC présente un fort risque de rendre l'application concrète contraire aux objectifs initiaux. **Une réduction artificielle du nombre de passoires thermiques, un risque d'accroissement de la précarité énergétique, une réduction des ambitions en matière d'enveloppe et une possible dégradation de l'objectif BBC pour les logements chauffés à l'électricité ne font clairement pas partie de la stratégie de rénovation portée par la CCC.**

⁵ Contexte « Projet de loi Convention citoyenne : les documents de discussion entre parlementaires et citoyens », 7 décembre 2020 – « Convention citoyenne pour le climat, Se Loger – Rénovation énergétique des bâtiments », document transmis par le gouvernement aux parlementaires et citoyens.

2. Les risques sur le plan social et énergétique

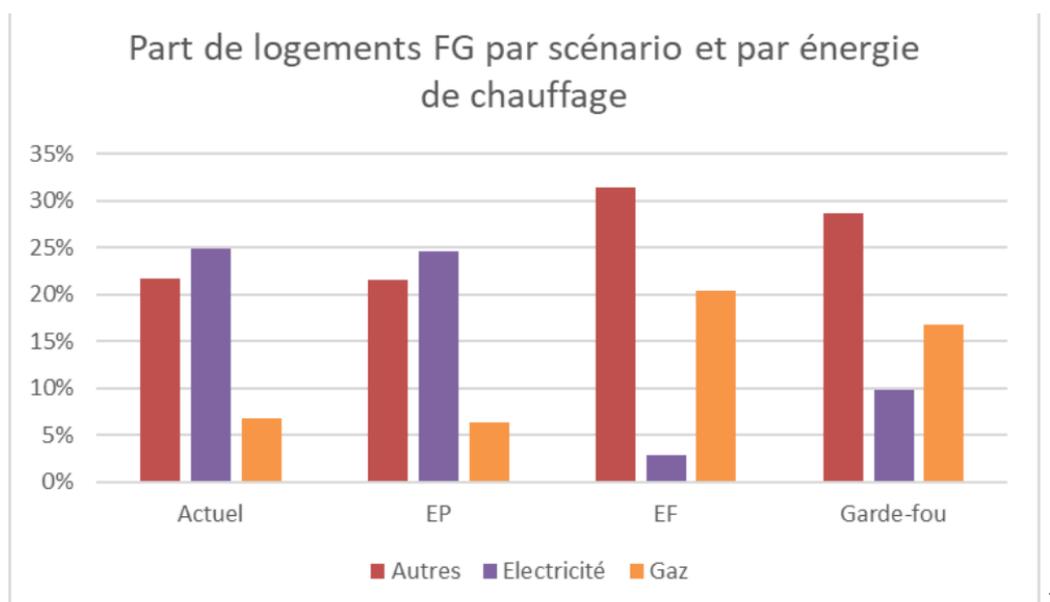
La modification de la valeur principale d'expression des résultats du DPE en énergie finale telle que présentée dans les scénarios 2, 3, et 4, ou en étiquette GES, telle que proposée dans le scénario 5, engendre des risques sociaux et énergétiques majeurs

L'ensemble des scénarios présentés par l'administration où le choix est fait de ne pas garder l'énergie primaire comme unité principale pour l'expression des consommations confirme les alertes énoncées par nos organisations dans de précédentes contributions⁶. A l'analyse de ces éléments, il convient de poser la question du portage politique d'une réforme en contradiction avec les annonces faites par le gouvernement d'engager une action forte sur la rénovation des passoires énergétiques.

Les scénarios 2, 3, 4 et 5 présentent une approche où le choix est fait de centrer le DPE sur la décarbonation des appareils de chauffage, sans pour autant apporter les garanties d'une action ambitieuse sur la maîtrise des consommations. Cette approche génère deux risques majeurs :

2.1 Un risque social, lié aux conséquences dramatiques que subiront certains consommateurs, avec un risque d'accroissement de la précarité énergétique

Le graphique présenté ci-dessous par l'administration en est une bonne illustration : on constate dans le scénario 2 (en énergie finale) que la quasi-totalité des logements chauffés à l'électricité sortent des classes F et G, et que dans les scénarios 3, 4 et 5 (garde-fous), le nombre de logement chauffés à l'électricité en classe F&G est divisé par plus de deux. **Force est de constater que dans ces scénarios, la réforme conduit à faire sortir des classes F&G plus de la moitié des logements chauffés à l'électricité actuellement considérés comme passoires énergétiques.** La loi énergie climat de 2019 mettant en place une obligation de rénovation des passoires à l'horizon 2028, nous comprenons que ces logements ne seront pas concernés par cette obligation. Pourtant, les logements énergivores chauffés par convecteurs électriques sont générateurs pour les ménages de factures deux à trois fois plus élevées qu'avec la grande majorité des autres combustibles, à besoins équivalents.



⁶ Voir notamment, pour l'Association négaWatt : <https://negawatt.org/Reforme-du-DPE-et-RE2020>

⁷ Réunion d'échange du mardi 1^{er} décembre 2020 « Définition de la future échelle des classes DPE – présentation des scénarios », présentation PowerPoint.

Aujourd'hui, 6,8 millions de ménages se trouvent en situation de précarité énergétique⁸, et nombre d'entre eux habitent dans des logements de classe F&G. Nous rappelons que la précarité énergétique englobe plusieurs aspects :

- Des problématiques énergétiques : une mauvaise isolation et piètre qualité du bâti générant des besoins de chauffage très importants,
- Des problématiques économiques : des difficultés de paiement des factures associées à ces niveaux de consommation, et des comportements de restriction pour éviter les impayés,
- Des problématiques sanitaires : un inconfort et des pathologies lorsque le choix est fait de ne pas chauffer en adéquation avec ses besoins, avec souvent une ventilation insuffisante conduisant à un taux de renouvellement d'air trop faible, affectant ainsi sa qualité.

La réforme du DPE telle que considérée dans les scénarios 2, 3, 4 et 5 ne permet très clairement pas de répondre à ces enjeux pour les ménages logeant dans des passoires énergétiques chauffées à l'électricité.

2.2 Dans les scénarios 2, 3, 4 et 5, des exigences différentes pour atteindre l'étiquette B selon que le logement est chauffé à l'électricité ou aux autres vecteurs, dont le bois.

Dans les scénarios 2, 3, 4 et 5, les exigences d'isolation pour les logements chauffés à l'électricité sont fortement dégradées sur l'ensemble de l'échelle de classes, notamment pour atteindre l'étiquette B. Ainsi, dans les scénarios 2, 3 et 4, avec une valeur de 65 kWh_{eff}/m²/an choisie pour le seuil B/C, on observe que la catégorie B serait majoritairement composée de logements chauffés à l'électricité, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Avec cette valeur, on réduit d'un facteur de près de 3 les exigences d'efficacité énergétique pour les logements chauffés à l'électricité, et on l'augmente de près de 50% pour les autres combustibles⁹. Sans visibilité sur le type de chauffage de ces logements (PAC ou convecteur), on constate que ces logements bénéficieraient d'un saut de plusieurs classes énergétiques sans avoir réalisé un quelconque effort en matière d'isolation du bâtiment. A l'inverse, dans les scénarios en énergie finale ou en étiquette GES, **il deviendrait difficile d'atteindre cette classe en énergie bois, qui est pourtant une énergie renouvelable thermique qui mérite d'être soutenue pour les rénovations performantes.**

Dans le scénario 4, avec une comptabilisation de la contribution du bois à zéro au motif qu'il est une ressource renouvelable, on permet de rénover avec de la biomasse sans effort important sur les déperditions. L'approche ne permet donc toujours pas de trouver un juste milieu : les contraintes d'isolation pour le bois sont très fortement réduites, or nous rappelons que **la biomasse appliquée à un bâtiment peu isolé n'est pas pertinente.**

2.3 Un risque posé sur l'équilibre du système électrique, lié à la hausse des consommations générée par une installation croissante de convecteurs sans réelle politique de maîtrise des consommations

On peut craindre que les scénarios 2, 3, 4 et 5 dissuadent les efforts d'isolation pour les bâtiments chauffés à l'électricité, voire encouragent le passage à des solutions électriques peu performantes en lieu et place d'une rénovation de l'enveloppe (le radiateur électrique étant le système de chauffage le moins cher à installer) **avec des conséquences potentiellement dramatiques sur la pointe hivernale. S'il suffit de remplacer une chaudière gaz ou fioul par des convecteurs pour échapper aux contraintes portant sur les classes F et G, ce**

⁸ https://onpe.org/sites/default/files/onpe_tableau_de_bord_v5.pdf

⁹ Estimations réalisées par l'Association négaWatt.

sera évidemment l'impact principal de la réforme. Alors que RTE alertait encore récemment sur les risques de tension anticipés pour le premier trimestre 2021 du fait d'un nombre important d'arrêts de réacteur programmés, **il convient d'évaluer l'impact de la réforme sur la capacité du système électrique à absorber une hausse significative de l'appel de puissance en hiver et atteindre les objectifs du volet électrique de la PPE.**

Dans ce cadre nous appelons à ne retenir que le scénario 1, et insistons sur l'intérêt d'y associer une contrainte sur l'enveloppe au moyen d'une valeur d'Ubat (permettant de calculer la moyenne des déperditions à travers l'ensemble des parois du bâtiment) qui pourrait être égale à la valeur de l'Ubat du label BBC actuel pour les classes A et B, et environ 3 fois cette valeur pour les classes F&G. **Cette contrainte rendrait l'approche globale de la réforme cohérente avec les objectifs que s'est fixés la France, en privilégiant une amélioration importante de l'enveloppe (maîtrise des consommations) tout en accélérant la décarbonation des moyens de chauffage.** Quel que soit le scénario retenu par l'administration, cette valeur contraignante devrait selon nous être appliquée.

3. Analyse critique de la méthodologie

Des choix méthodologiques peu compréhensibles voire inconsistants

3.1 Des faiblesses méthodologiques qui impactent l'ensemble des scénarios considérés

L'Association négaWatt a déjà alerté dans une précédente contribution¹⁰ sur les faiblesses majeures de la méthodologie utilisée par l'administration dans le cadre du rapport du SDES évaluant le parc de logements par classe de consommation énergétique¹¹. Or l'administration s'appuie sur une méthodologie similaire pour réaliser les travaux d'estimation liés à la refonte du DPE.

La méthode d'estimation employée agrège des données hétérogènes entre l'extrapolation de la base DPE de l'ADEME (préalablement nettoyée) pour les logements construits après 1948 et le modèle Enerter pour les logements d'avant 1948 (outil destiné à faire de la modélisation statistique en valorisant les informations de recensement de population), le tout interfacé avec le répertoire Fidéli (informations fiscales). Ces données restent théoriques et n'ont pas été validées par une étude de terrain *via* des visites et campagne de logements modélisés, comme l'avait réalisé l'enquête Phébus.

L'administration fonde l'ensemble de la refonte du DPE sur le souhait de rester sur un nombre équivalent de logements considérés comme passoire énergétique, avant et après réforme. Elle s'appuie pour cela sur l'étude du SDES en se référant au chiffre de 4,8 millions de logements F&G estimés. Nous rappelons que ce chiffre fait l'objet de débats et de questionnements méthodologiques majeurs, surtout lorsqu'on le compare aux 8,9 millions de passoires évalués à partir de l'enquête Phébus, étude dont la robustesse technique est attestée. Si aux yeux de l'administration cette enquête porte sur un nombre trop réduit de logements, il convient d'augmenter l'échantillonnage - et ainsi de la mettre à jour - plutôt que de se tourner vers des études beaucoup moins fiables.

¹⁰ <https://www.negawatt.org/Concertation-sur-la-reforme-du-DPE>

¹¹ https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/2020-09/document_travail_49_parcs_logements_consommation_energie_septembre2020_0.pdf

3.2 Des choix incompréhensibles dans la redéfinition des échelles de classe

La nouvelle méthode de calcul intègre de nouveaux usages électriques (l'éclairage et les consommations auxiliaires) en plus du chauffage, refroidissement et de l'eau chaude. Elle intègre également une meilleure prise en compte de l'effet du vent sur le bâti. Dans ce cadre, et même en revoyant à la baisse les consommations d'eau chaude sanitaire (ECS), il est attendu que les niveaux de consommation estimés dans le DPE augmentent dans chaque étiquette¹². On pourrait donc s'attendre à ce que les seuils des échelles de classes soient relevés pour prendre en compte ces nouvelles consommations.

Or, l'administration propose une nouvelle échelle de classe où les seuils sont abaissés pour les classes F et G (passage de 330 à 309 kWhEP/m² pour le seuil E/F). Encore plus surprenant, à l'inverse ces seuils sont relevés pour les classes B et C (passage de 90 à 103 kWh/m²/an pour le seuil B/C) où le poids relatif de l'ECS est pourtant plus important. Ces choix inconsistants ne permettent pas de comprendre la méthode suivie ni les objectifs.

3.3 Un raisonnement en double catégorie énergétique dont on ne comprend pas l'intérêt

A plusieurs reprises, l'administration a affirmé, lors de la présentation des scénarios, raisonner en ensemble de catégories énergétiques (BC/EF etc.). Nous ne comprenons pas l'intérêt de cette approche et alertons sur le risque qu'elle fait peser. En l'état des éléments présentés, pour l'ensemble des scénarios garde-fous, le seuil en énergie primaire ne se situe qu'à la frontière de l'étiquette G. On comprend alors qu'il ne s'appliquerait pas aux logements de l'étiquette F, pourtant considérés comme passoires énergétiques.

4. Une complexification majeure du DPE

Des scénarios « garde-fous » qui engendrent une complexification majeure de l'outil du DPE, l'empêchant d'en faire un outil de communication auprès du grand public.

4.1 Un risque d'illisibilité et de mauvaise compréhension des étiquettes énergie

Les scénarios qui n'utilisent pas l'énergie primaire comme unité de référence engendrent une difficulté de compréhension du signal DPE, puisque l'adéquation entre les niveaux de consommation et les dépenses associées n'est pas assurée. Ainsi, dans ces scénarios, des logements se retrouvant dans une même catégorie généreront des factures annuelles de chauffage pouvant varier d'un facteur de 1 à 3 selon si le logement est chauffé au gaz, au bois ou à l'électricité. Si l'article 20 de la LEC stipule que le montant des dépenses théoriques de l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic pourra être mentionné, **Il restera difficile de comprendre, pour le grand public, pourquoi une même étiquette peut être associée à un indicateur prix radicalement différent.**

4.2 Une incompréhension de la démarche et du message d'un DPE à double seuils

En l'état des éléments transmis par l'administration, les scénarios 3, 4 et 5, dits « garde-fous » présentent une complexification majeure dans le calcul du DPE et leurs méthodologies restent peu compréhensibles. Pour remplir son rôle d'information et de cadre opposable dans la

¹² Les éléments présentés à ce jour par l'administration ne sont pas suffisamment détaillés pour comprendre la variation générée dans les calculs entre réduction des consommations ECS et le renforcement des besoins de chauffage.

définition de la décence du logement et de l'obligation de rénovation des passoires, le DPE, ou a minima ses résultats, doit être appropriable pour tout à chacun.

Le scénario n°3 utilise à la fois les indicateurs de consommation en énergie primaire et finale. En réalité, malgré ce positionnement apparent de conciliation, il reprend l'architecture de l'étiquette en énergie finale et se contente d'un seuil de consommation en énergie primaire de 394 kWhEP/m²/an, déterminé à partir du nombre de logements devant être en classe G (1,7 millions) et du seuil complémentaire d'énergie finale calculé pour qu'au total des classes F et G le nombre de 4,8 millions de logements estimés soit maintenu, ce qui conduit à le définir à 252 kWhEF/m²/an. L'hypothèse d'évaluation du parc étant elle-même contestée (4,8 millions contre 8,9 millions estimés à partir de l'enquête Phébus), le niveau de ce seuil en énergie finale est contestable.

Le scénario n°4 propose une consommation en énergie finale non renouvelable avec un garde-fou en énergie primaire. Dans ce cadre, et comme évoqué plus haut, le bois ou les réseaux de chauffage fonctionnant à la biomasse seraient comptés à zéro. Nous rappelons qu'il n'est pas pertinent (pour des raisons de potentiels de production et de renouvellement de la forêt) d'utiliser du bois énergie dans des logements à forte déperdition. Le garde-fou en énergie primaire au seuil de 394 kWhEP/m²/an ne nous semble pas suffisant. Il serait nécessaire d'associer des garde-fous sur l'enveloppe, telle qu'une limitation en Ubat, pour rénover en assurant un effort préalable sur l'enveloppe et la ventilation des logements.

Le scénario n°5 propose que l'étiquette principale soit en GES et place un garde-fou sur l'énergie primaire au seuil de 394 kWhEP/m²/an (les logements en classe G). On détermine alors le passage des classes E à F dans l'étiquette des GES pour faire en sorte qu'il y ait au total 4,8 millions de logements dans les classes F et G, ce qui conduit à une valeur de 60 kg CO₂/m²/an. Pour les mêmes raisons que précédemment, ce scénario conduit à ce que dans les classes F et G se retrouvent les 3,5 millions de logements chauffés au fioul (sur un total de 4,8 millions de logements). Si les mesures de la CCC sont correctement appliquées, ce type de chauffage devrait déjà être progressivement éradiqué. La question de l'intérêt de réformer entièrement le DPE dans ce cadre est posée. Une modification intéressante de ce scénario pourrait être la mise en place d'une double échelle en énergie primaire et en GES. La catégorisation d'un logement pourrait être faite sur la base de la plus mauvaise des deux classes en énergie primaire et en GES.

Conclusion

Si l'objectif politique visé par cette réforme est de cibler les logements les plus consommateurs et émetteurs de CO₂, **il est préférable de définir le DPE en énergie primaire** et de baser les politiques publiques sur la lecture combinée de DPE et de l'évaluation CO₂ (fournie avec le DPE aujourd'hui).

Pour présenter des garde-fous suffisant en matière de maîtrise des consommations, nous proposons de retenir le scénario 1 et de l'associer à une contrainte sur l'enveloppe au moyen d'une valeur d'Ubat, qui pourra être égale à la valeur de l'Ubat du label BBC actuel pour les classes A et B et environ 3 fois cette valeur pour les classes F&G. La nécessité d'une valeur contraignante sur l'Ubat serait nécessaire quel que soit le scénario retenu par l'administration.

La pénétration de l'électricité dans le bâtiment pourra se réaliser dans ce cadre en privilégiant le recours à la pompe à chaleur, qui remplit facilement les critères de performances définis actuellement dans le cadre d'un DPE en énergie primaire.